



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 6761

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des agents non titulaires de l'administration de la Poste dans le département de la Guadeloupe qui ne peuvent accepter leur titularisation en Ile-de-France comme le prévoit une circulaire de l'administration. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le droit à titularisation de ces agents s'exerce dans le département où ils travaillent actuellement.

Texte de la réponse

A la suite du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires au ministère des PTT dans des corps de fonctionnaires de catégorie D et de sa déclinaison réglementaire au sein de l'administration des PTT, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1993 « Mme Corbard et autres » a ouvert des droits à la titularisation aux auxiliaires de droit public occupant des emplois permanents, alors même qu'ils exerçaient leurs fonctions à temps incomplet. A ce titre, les situations de certains auxiliaires qui, en 1985, avaient été exclus du bénéfice de la titularisation sont, à ce jour, en cours de réexamen afin de les rétablir dans leur droit. Les modalités et le déroulement des opérations de traitement des requêtes ont fait l'objet de directives par note de service n° 179 du 25 juillet 1997. S'agissant du problème particulier de l'affectation des agents, la circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son paragraphe VI, qu'afin de préserver les droits légitimes des fonctionnaires des corps d'accueil les agents titularisés ne bénéficient d'aucun privilège en matière d'affectation, de mutation et de prise en charge des frais de changement de résidence. Les titularisations n'entraînent aucun droit automatique au maintien sur place. Seul l'intérêt du service peut justifier une titularisation sur place aux termes des dispositions de l'article 83 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations d'appel à l'activité des agents remplissant les conditions de titularisation, La Poste a décidé de proposer aux agents concernés un poste parmi les postes vacants offerts au recrutement, en Ile-de-France, conformément aux prescriptions réglementaires de comblement des postes.

Données clés

Auteur : [M. Ernest Moutoussamy](#)

Circonscription : Guadeloupe (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6761

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4162

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1223